

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2023/54 du 14 décembre 2023

Arrêté portant réglementation temporaire
de stationnement et de circulation

Objet : Cortège de Noël

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiées ;

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que l'organisation de cet événement peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant que pour permettre le déplacement d'un cortège d'enfants et de tracteurs décorés, en toute sécurité le vendredi 15 décembre 2023, il y a lieu de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement sur le parcours du défilé,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les enfants du centre municipal d'animation sont autorisés à organiser un défilé à l'occasion du « marché de Noël », le vendredi 15 décembre 2023.

Article 2 : La circulation sera fortement perturbée le vendredi 15 décembre 2023 de 17h30 à 19h00 sur le parcours du défilé (détail ci-dessous). Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

Les enfants et les accompagnants emprunteront les rues suivantes :

- Sortie de l'école
- rue de l'Eglise jusqu'au carrefour avec la rue de l'Ormeau
- Rue de la Mairie jusqu'au rond-point des Hortensias
- Arrivée place des Hortensias

Les rues seront bloquées le temps du passage du cortège et les véhicules devront emprunter un autre itinéraire aux abords des rues suivantes :

- au carrefour de la rue de la Mairie et de la rue de l'Ormeau
- au carrefour avec la rue des Tilleuls,
- au carrefour avec la rue des Fontaines
- au carrefour de la rue de l'Ormeau.

Article 3 : L'encadrement sera assuré par des membres du centre municipal animation, des membres des parents d'élèves et de l'équipe municipale.

Article 4 : Les tracteurs illuminés l'Association de la Ceinture Verte Mancelle seront autorisés à stationner devant l'école et la mairie.

Article 5 : Deux tracteurs de l'Association ouvriront et fermeront la marche du cortège, et son donc autorisés à circuler à contre sens sur la rue de la mairie pendant cette période.

Les autres tracteurs participants emprunteront le parcours suivant :

- rue Nepveu
- rue François Rabelais
- rue de l'Ormeau
- rue des Charmes
- rue de la Mairie
- rue de la Mussotrie
- rue du Bocage

Article 6 : Afin de permettre la circulation et le stationnement des tracteurs, le stationnement sera interdit de 10h à 19h:

- Rue Nepveu, côté gauche dans le sens de circulation
- Rue du Bocage, côté impair de la numérotation de rue

Article 7 : Les barrières et signalisations adéquates seront mise en place et entretenue par les organisateurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie,
le 14 décembre 2023
Le Maire,
Laurent PARIS

